



PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE DE L'ÉTAT
Bureau du Contrôle de Légalité

Draguignan, le 03 février 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 01/2017-BCL
portant modification statutaire du syndicat mixte
du développement durable de l'Est Var
pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers (SMIDDEV)

Le sous-préfet de Draguignan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/89/PJI du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 modifié portant création du syndicat mixte pour le traitement des ordures ménagères de l'aire de Fréjus (S.M.I.T.O.M.),

Vu la délibération du comité syndical du SMIDDEV du 26 juillet 2016 portant modification des statuts,

Vu la délibération favorable du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée du 26 septembre 2016,

Vu l'absence de délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Fayence,

Considérant que l'absence de délibération des membres de l'EPCI dans le délai de trois mois à l'issue de la notification de la délibération du conseil communautaire vaut avis favorable,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour la modification statutaire sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Draguignan,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'article 1 est modifié comme suit :

« le siège social et administratif du Syndicat est fixé à Fréjus (83600), Parc d'activités La Palud – Lot 4 – 90, impasse Thomas Edison, 83600 Fréjus. »

ARTICLE 2 : Le SMIDDEV est régi par les statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON Cedex 9), dans le délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Draguignan, M. le président du SMIDDEV, M. le président de la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée, M. le président de la communauté de communes Pays de Fayence, Mmes et MM. les Maires des communes membres, M. le directeur départemental des finances publiques du Var, M. le trésorier de l'Estérel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée à Mme la directrice des archives départementales.



Philippe PORTAL

"VU POUR ÊTRE ANNEXÉ"

À L'ARRÊTÉ du 03 février 2017

Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var
pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers
(S.Mi.D.D.E.V)

16.1

STATUTS

Préambule.

Le Syndicat Intercommunal pour le Traitement des Ordures Ménagères de l'aire de Fréjus Saint-Raphaël (S.I.T.O.M.) a été créé pour une durée illimitée par un arrêté de Monsieur le Préfet du Var en date du 12 septembre 1974 pris en application des dispositions des articles 141 et suivants de l'ancien code de l'administration communale. Les statuts du Syndicat ont été modifiés par un arrêté Préfectoral du 13 février 2004.

Suite à une délibération en date du 24 novembre 2008, le Comité syndical du S.Mi.T.O.M. a procédé à une refonte des statuts de l'établissement public.

Il est rappelé que le droit applicable au Syndicat trouve sa source dans ses statuts, mais qu'il est, pour l'essentiel, contenu dans les dispositions législatives et réglementaires du code général des collectivités territoriales. Parmi ces textes qui peuvent être amenés à évoluer, il convient de relever pour mémoire :

- ∅ Règles générales : L. 5111-1 à L. 5210-3, R. 5211-1.
- ∅ Comité :
 - Désignation : L. 5211-6 à L. 5211-8, L. 5212-6, L. 5212-7.
 - Fonctionnement : ... L. 5211-1 (cf. L. 2121-1 à L. 2121-39), L. 5212-15, L. 5212-16.
 - Réunion : L. 5211-11.
- ∅ Délégués :
 - Statut : L. 5211-2 (cf. L. 2122-1 à L. 2122-35).
 - Election : L. 5211-7.
 - Mandat : L. 5211-8, L. 5211-12 à L. 5211-15, R. 5211-5.
- ∅ Président :
 - Statut : L. 5211-2 (cf. L. 2122-1 à L. 2122-35).
 - Missions : L. 5211-9, R. 5211-2.
- ∅ Bureau : L. 5211-10.
- ∅ Contrôle des actes : L. 5211-3 (cf. L. 2131-1 à L. 2131-13), L. 5211-4 et R. 5211-1.
- ∅ Finances : L. 5211-21 à L. 5211-27-1, R. 5211-14 à R. 5211-18, R. 5212-1.
- ∅ Statuts modifications : L. 5111-3, L. 5211-16 à L. 5211-20.

Article 1 – Membres – siège et nom

Le Syndicat a pour membres :

La Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée,
La Communauté de Communes du Pays de Fayence.

Le siège social et administratif du Syndicat est fixé à Fréjus (83600), Parc d'Activités La Palud – Lot 4 – 90, Impasse Thomas Edison, 83600 Fréjus. Il se dénomme Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers, par abréviation S.M.I.D.D.E.V.

Sa gestion financière est confiée à Monsieur le receveur de la Commune de Fréjus.

Article 2 – Objet

Sur le territoire des collectivités territoriales membres et de celles, clientes, autorisées par arrêté préfectoral, le syndicat a pour tâches d'assurer le traitement des déchets des ménages et, dans la limite de ses capacités disponibles, des déchets industriels banals. En outre, il met en place tous dispositifs nécessaires à une valorisation énergétique des sites qu'il exploite.

Dans le cadre de sa mission de traitement par le tri, il participera à la fourniture aux Collectivités membres des moyens nécessaires au tri à la source. Il assurera les prestations de communications liées à ce type de traitement, ainsi que les prestations de transport des déchets déposés en déchetterie, à destination des sites de traitement et d'élimination, pour le compte des collectivités associées qui en feront la demande.

Article 3 – Administration et Comité

1°) Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres.

La Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée est représentée par dix délégués titulaires et dix délégués suppléants.

La Communauté de Communes du Pays de Fayence est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

2°) En cas de démission ou de décès d'un délégué titulaire, un délégué suppléant le remplace avec voix délibérative jusqu'à l'élection d'un nouveau délégué titulaire.

En cas d'empêchement lors d'une séance du comité, le délégué titulaire est remplacé par un délégué suppléant intervenant avec voix délibérative.

En cas d'empêchement du Président, la réunion du Comité ou du Bureau est présidée par l'un des vice-présidents intervenant dans l'ordre de nomination au Bureau et, à défaut, par un délégué désigné en séance par le Comité.

3°) Le Comité se réunit au siège social du Syndicat ou bien encore dans un lieu appartenant à l'une des Collectivité associée.

La convocation des délégués aux réunions du Comité Syndical est adressée par le Président au domicile personnel des intéressés, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

Le Comité ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les votes ont lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les séances du Comité sont publiques, sauf décision contraire prise sans débat à la majorité absolue des membres présents ou représentés et suite à une initiative du Président ou de cinq délégués.

Article 4 – Organe exécutif – Président et bureau

- 1°) Le bureau du Syndicat est composé de personnes élues parmi les membres du Comité. Il est composé du Président et de quatre vice-Présidents.
- 2°) Sauf élection d'un nouveau président, le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du Comité. Un changement de délégué de certaines communes ne remet pas en cause la durée de ladite mandature.

2°) Lorsque le bureau agit selon les cas prévus par délégation du Comité, les règles d'organisation et de fonctionnement applicables à ce dernier sont de droit. Dans les autres cas, les règles applicables sont celles fixées par le règlement intérieur du Syndicat.

Article 5 – Budget – Dépenses

Le Syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels il a été constitué. Les charges du Syndicat seront réparties chaque année entre les Collectivités membres en fonction du tonnage d'ordures ménagères traitées pour chacune d'entre elles au cours de l'année N-1.

Article 6 – Budget – Recettes

- 1°) Les recettes du budget du Syndicat comprennent :
 - a) La contribution des Collectivités associées réparties dans les conditions définies à l'article 5 ci-dessus ;
 - b) le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat ainsi que les produits de la vente issus du tri et de l'élimination des déchets ;
 - c) les sommes reçues des Administrations publiques, des associations, des personnes de Droit privé, en échange d'un service rendu ;
 - d) les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes ;
 - e) les produits des dons et legs
 - f) le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
 - g) le produit des emprunts.
- 2°) Des copies du budget et des comptes administratifs du Syndicat sont adressés chaque année aux assemblées délibérantes des Collectivités membres du Syndicat.

Les Conseillers Communautaires de la Communauté d'Agglomération Var Estère Méditerranée ainsi que ceux de la Communauté de Communes du Pays de Fayence peuvent prendre connaissance des Procès Verbaux des délibérations du Comité et du Bureau.

Le Président

Jacques MORENON



